

## Création du Comité Economique et Social (CES)

- Le CES remplace :
  - ✓ les **Délégués du personnel (DP)** dans les entreprises de **11 à 49 salariés** ;
  - ✓ les **DP**, le **Comité d'entreprise (CE)** et le **Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** à compter de **50 salariés**.
- Le CES conservera la **personnalité morale** et les **prérogatives de chaque institution** (DP, CE et/ou CHSCT), y compris en matière de sécurité et conditions de travail (demande d'expertise, déclenchement d'enquête, recours judiciaire...).
- L'ensemble des **biens, droits et obligations, créances et dettes** des instances existantes sont transférés de plein droit et à titre gratuit au CSE.
- Le CES devra se réunir :
  - ✓ au moins **une fois par mois** à partir de **300 salariés** ;
  - ✓ au moins **une fois tous les deux mois jusqu'à 300 salariés**.**4 réunions** par an devront être consacrées en tout ou partie aux **questions SST**.

## Création du Comité Economique et Social (CES)

- Une **Commission Santé-Sécurité-Conditions de travail** sera obligatoirement créée :
  - ✓ dans les entreprises ou établissements comptant au moins **300 salariés** ;
  - ✓ dans les entreprises comportant des **installations nucléaires** ou classées **SEVESO** ;
  - ✓ sur **décision de l'inspecteur du travail** si la nature des activités ou des locaux de l'entreprise le nécessite.

Cette commission se verra confier, par délégation du CES, tout ou partie des **attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail**, à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du comité.

Ses membres bénéficieront de la **formation** (3 ou 5 jours selon l'effectif de l'entreprise) actuellement dévolue aux membres du CHSCT.

**Quand ?** Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019 en fonction de la date d'échéance des mandats des instances en place au sein de chaque entreprise.